

CIRCULAIRE N° 3288

DU 01/10/2010

Objet : Maîtres et professeurs de religion. – Gestion des emplois

Réseau : Communauté française

Niveaux et services : Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice, organisé par la Communauté française.

Période :

Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice, organisé par la Communauté française.

Pour information :

<u>Circulaire</u>		Administrative	
<u>Emetteur</u>	Administration		AGPE
<u>Destinataire</u>	Enseignement obligatoire		Réseau organisé par la Communauté française
<u>Contact</u>	Mme M. HULLY	Tél. 02/413.23.78	
<u>Document à renvoyer</u>	oui		
<u>Date limite d'envoi</u>	15/10/2010		
<u>Objet</u>	Maîtres et professeurs de religion. – Gestion des emplois		

Renvoi (s) :

Nombre de pages : 3

- annexe : 2

Mots clés : Religion

Nos réf. : 02/BG/CN/ Gest. Empl. 2010

OBJET : **Maîtres et professeurs de religion. – Gestion des emplois – année scolaire 2010-2011**

Madame, Monsieur,

Afin de permettre à mes services de procéder le plus efficacement possible aux différentes opérations statutaires, je vous saurais gré de bien vouloir compléter ou adapter les formulaires qui vous sont transmis par voie postale et de les renvoyer pour le **15 octobre 2010** au plus tard à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française,
Direction de la Carrière,
3^e étage, local 3E317
Bld Léopold II, 44
1080 Bruxelles.

Deux sortes de documents vous sont transmis par la voie postale.

1 - Il s'agit tout d'abord de formulaires vierges. Ceux-ci sont à utiliser si, pour l'année scolaire 2009-2010, vous n'avez-déclaré aucun maître ou professeur de religion pour une ou plusieurs religion(s), car aucune période n'était organisée, pour cette ou ces religions, dans votre établissement ;

A- Il y a lieu de compléter un (ou plusieurs) document(s) vierge(s) si pour l'année scolaire 2010-2011 des périodes apparaissent dans cette (ces) religion(s) ;

B - Si aucun emploi vacant ou disponible n'est à déclarer, il y aura néanmoins lieu de renvoyer le formulaire après y avoir indiqué la mention « NEANT » et en complétant la religion et le niveau.

Par emploi vacant, (voir annexes) il y a lieu d'entendre l'emploi dépourvu de titulaire. Il peut donc s'agir d'un emploi (à prestations complètes ou incomplètes) nouvellement créé ou d'un emploi dont le titulaire est pensionné, en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, ...

Il s'agit également de tout emploi dans lequel un membre du personnel a été admis au stage.

Par emploi disponible, il y a lieu d'entendre l'emploi dont le titulaire est momentanément absent (du moins jusqu'au 30 juin 2011)

Il peut donc s'agir d'un emploi (à prestations complètes ou incomplètes) dont le titulaire est en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales, en interruption de la carrière professionnelle, ...)

2. Il s'agit ensuite de formulaires complétés

Dans ce cas, les informations qui y figurent sont celles qui sont en possession de l'Administration pour l'année scolaire 2009-2010.

Si, à la date du 1^{er} septembre 2010 et/ou 1^{er} octobre 2010, une ou plusieurs modifications sont intervenues par rapport aux informations qui ont été retranscrites, il y a lieu de les indiquer de façon manuscrite.

Ce formulaire doit également être renvoyé même si aucune modification n'est à signaler en complétant, comme indiqué sur le formulaire, la case suivie de "(**)".**

Il est indispensable pour la bonne compréhension du document, par l'Administration, que cette dernière instruction soit respectée.

Remarque : - ne pas tenir compte des encodages 00/00/0000 mais les remplacer, là où le membre du personnel est définitif, par la ou les date(s) de nomination à titre définitif.

3. Rappel

Indépendamment de l'"état des lieux" auquel il est procédé par la présente circulaire, je vous rappelle qu'en cours d'année scolaire, dès qu'un événement change la situation d'un membre du personnel, il y a toujours lieu de respecter le délai des 10 jours pour le signaler à l'aide du document requis.

Plus particulièrement, la circulaire n°2362 du 24 juin 2008 fixe les procédures qu'il convient de suivre lors de la déclaration de vacance d'un emploi (document Article 3 bis de l'arrêté royal du 25.10.1971) et lors de la perte partielle ou totale de charge pour un maître ou professeur de religion (documents I.D.S. ou S.D.S. Religions)

Le Directeur général,

B. GORET

ANNEXE I

A. DONNENT LIEU A LA DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI, LES PERIODES RELEVANT D'UNE FONCTION DETERMINEE :

A.1. qui apparaissent à la suite d'une augmentation des périodes organisables pour les cours de religion et de morale non confessionnelle

ou

qui se libèrent, parce qu'un membre du personnel nommé à titre définitif dans la fonction considérée et affecté, affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire dans l'établissement :

est mis à la retraite ;

est révoqué ;

est démis de ses fonctions ;

bénéficie d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ;

bénéficie d'une disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (seules les prestations qui ne sont plus accomplies sont libérées) ;

a bénéficié d'une disponibilité pour convenance personnelle ou pour mission spéciale depuis deux années consécutives ;

a bénéficié d'un congé pour mission depuis six années consécutives ^{(1) (2)} ;

bénéficie d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle à partir de 50 ans de manière irréversible (seules les prestations qui ne sont plus accomplies sont libérées) ;

a obtenu un changement d'affectation provisoire depuis deux années scolaires consécutives ;

A LA CONDITION QUE

A.2. ces périodes ne soient pas indispensables à un membre du personnel – qu'il soit présent dans l'établissement, qu'il y exerce une autre fonction que celle à laquelle il est nommé à titre définitif ou qu'il soit temporairement éloigné du service – nommé à titre définitif dans la fonction considérée et affecté, affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire dans l'établissement, pour

- l'empêcher d'être mis en disponibilité par défaut d'emploi ;

- réduire ou résorber la perte partielle de charge dont il ferait l'objet ;

ainsi que, si ce membre du personnel est affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire, pour

- lui permettre d'accroître sa garantie de traitement à concurrence d'une fonction à prestations complètes.

^{(1) (2)} *Se reporter aux notes nos 1 et 2*

ANNEXE II

B. NE DONNENT PAS LIEU A LA DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI :

Les périodes relevant d'une fonction déterminée visées au point A.1, mais qui ne répondent pas à la condition visée au point A.2 et qui, donc, sont indispensables à un membre du personnel – qu'il soit présent dans l'établissement, qu'il y exerce une autre fonction que celle à laquelle il est nommé à titre définitif ou qu'il soit temporairement éloigné du service – nommé à titre définitif dans la fonction considérée et affecté, affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire dans l'établissement, pour

- l'empêcher d'être mis en disponibilité par défaut d'emploi ;
- réduire ou résorber la perte partielle de charge dont il ferait l'objet ;

ainsi que, si ce membre du personnel est affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire, pour

- lui permettre d'accroître sa garantie de traitement à concurrence d'une fonction à prestations complètes.

Les périodes relevant d'une fonction déterminée et constitutives de l'emploi d'un membre du personnel qui

- bénéficie d'une disponibilité pour convenance personnelle ou pour mission spéciale depuis moins de deux années consécutives ;
- bénéficie d'un congé, y compris d'un congé pour mission depuis moins de six années consécutives⁽¹⁾ ou d'un congé pour mission visé dans la note n° 2 figurant à la fin du présent point A
- bénéficie d'un changement d'affectation provisoire depuis moins de deux années scolaires consécutives ;
- est suspendu préventivement ;
- fait l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire.

^{(1) (2)} Se reporter aux notes nos 1 et 2, page 5

Note n° 1

Si un nouveau congé pour mission est accordé au membre du personnel sans qu'il n'ait repris l'exercice effectif de ses fonctions, pendant une année scolaire au moins, la durée de ce nouveau congé est cumulée avec celle du congé pour mission précédent.

Pour le calcul des six années consécutives, est également pris en compte, tout congé autre que le congé politique, de maternité, d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse, pour activité syndicale, pour activité dans un cabinet ministériel, pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, pour maladie ou infirmité ou pour interruption de carrière, qui suit ou précède le congé pour mission sauf si entre ce dernier et l'autre congé, le membre du personnel a repris l'exercice effectif de ses fonctions pour une année scolaire au moins.

Note n° 2

Ne devient pas vacant l'emploi dont est titulaire le membre du personnel en congé pour mission,

- si la mission s'accomplit auprès des cabinets ministériels de la Communauté française (décret du 24 juin 1996, article 5, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o) ;

ou

- si la mission s'exerce
- au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de l'Etat fédéral, dans le cabinet du ministre-président ou d'un ministre d'une Région, d'une Communauté autre que la Communauté française, dans le cabinet d'un secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ou dans le cabinet d'un membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1^{er}, 2^o) ;

ou

- auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des Représentants, du Sénat ou des Conseils ou Assemblées des Communautés et des Régions (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o) ;

ou

- au sein du cabinet du Roi (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o) ;

ou

- si le membre du personnel est visé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 1994 fixant le nombre maximum de membres du personnel mis en congé pour mission et reconnus indispensables à l'organisation interne de l'enseignement de la Communauté française et des organes représentatifs de l'enseignement subventionné, en application de l'article 43 bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.